



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

infirmiers anesthésistes

Question écrite n° 93293

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Ceux-ci sollicitent, depuis de nombreux mois, la reconnaissance indiciaire de leur niveau de formation Master. En effet, malgré un niveau de reconnaissance à bac + 5 et un cursus de 7 ans comprenant trois ans d'école d'infirmier, deux ans de travail et deux ans d'école d'infirmier anesthésiste, les grilles de salaires de ces personnels correspondent toujours au niveau licence. Il rappelle que ces professionnels polyvalents, exerçant au bloc opératoire, en unités de lutte contre la douleur, en réanimation, en service mobile d'urgences et de réanimation, salles de naissance et blocs obstétricaux ont l'expertise liée à une formation de qualité. Ils assurent déjà au quotidien la surveillance et la gestion de l'anesthésie avec un grand degré d'autonomie et de responsabilité dans la prise en charge des patients. Cette autonomie permet le fonctionnement des blocs opératoires dans lesquels, en France, un médecin anesthésiste est responsable de plusieurs salles opératoires et de plusieurs malades simultanément. Tous les critères de reconnaissance d'une pratique avancée sont donc remplis pour que se concrétise une autre revendication de ces professionnels IADE à savoir l'application à leur profession de l'article 119 de la loi de modernisation de notre système de santé qui définit l'exercice en pratique avancée pour les professions paramédicales. Ces personnels actuellement intégrés au socle IDE méritent la création d'un corps spécifique IADE et l'obtention d'un statut de profession intermédiaire pour la reconnaissance de leur autonomie. Il serait également logique que la pénibilité soit prise en compte, au même titre que les médecins anesthésistes qui exercent dans les mêmes conditions. Satisfaire ces revendications permettrait de reconnaître la plus-value de ces salariés et leur collaboration plus que prioritaire dans les services où ils interviennent pour plus de 11 millions d'actes par an. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement quant à la parution d'un décret sur ces différents points.

Texte de la réponse

Les infirmiers anesthésistes qui travaillent au bloc opératoire sont les collaborateurs indispensables des médecins anesthésistes réanimateurs. Ces infirmiers expriment des attentes, puisque l'exercice de leur profession évolue. Un travail est engagé avec eux depuis 2012. Leur formation a, dans un premier temps, été revue et il s'agit maintenant de réfléchir aux évolutions qui peuvent être apportées à l'exercice de leur profession. Depuis octobre 2015, les représentants des infirmiers anesthésistes sont régulièrement reçus par les services du ministère chargé de la santé pour conduire cette réflexion qui est programmée jusqu'à l'été prochain. Pour ce qui est de la rémunération, la grille statutaire des infirmiers anesthésistes a évolué à deux reprises, en 2012 et en 2015. Si nous voulons aller au-delà, indépendamment de la revalorisation du point d'indice qui vient d'être annoncée par le Gouvernement, il est d'abord indispensable de faire aboutir le travail qui a été engagé sur l'évolution de l'exercice du métier. C'est à partir de cette étape qu'il sera possible, à compter de l'été prochain, d'ouvrir le chantier sur l'architecture de la grille et, donc, de l'évolution indiciaire possible permettant de reconnaître à la fois le parcours professionnel des infirmiers anesthésistes et l'évolution de l'exercice de leur profession.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93293

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 février 2016](#), page 1389

Réponse publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2718